



Assemblée générale

Distr. générale
22 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session

Point 71 c) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits humains : situations
relatives aux droits humains et rapports des rapporteurs
et représentants spéciaux**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Troisième Commission ([A/78/481/Add.3](#), par. 33)]

78/222. Situation relative aux droits humains en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte, et exigeant fermement du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et de respecter, protéger et rendre effectifs les droits humains de toute personne présente sur son territoire et relevant de sa juridiction,

Déplorant le fait que mars 2023 a marqué les 12 ans du soulèvement pacifique et d'une répression brutale qui ont conduit au conflit en République arabe syrienne, lequel a eu et continue d'avoir des conséquences désastreuses pour les civils et donné lieu, notamment, à de graves violations du droit international des droits humains et atteintes à ce droit et à des violations du droit international humanitaire,

Condamnant fermement, au vu de la gravité de la situation relative aux droits humains en République arabe syrienne, les meurtres sans discrimination et la pratique consistant à prendre délibérément pour cible des civils, notamment les agents

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).

² Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.



humanitaires, y compris la persistance du recours sans discernement aux armes lourdes et aux frappes aériennes, qui a fait plus de 500 000 morts, dont plus de 30 034 enfants, la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits humains, des atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire par le régime syrien, qui utilise notamment la famine comme arme de guerre contre les civils et emploie des armes chimiques, y compris le sarin, le gaz chloré et la moutarde au soufre, interdites par le droit international, ainsi que les actes de violence commis par le régime syrien, qui attisent les tensions sectaires au sein de la population syrienne,

Se félicitant des travaux menés par l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, prenant note des constatations figurant dans les trois rapports qu'elle a établis à ce jour, notamment dans son rapport le plus récent, daté de janvier 2023, dans lequel elle a constaté qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que l'attaque à l'arme chimique perpétrée à Douma le 7 avril 2018 avait été commise par la République arabe syrienne et que des forces russes se trouvaient sur la base située en République arabe syrienne d'où le régime syrien avait lancé l'attaque sur Douma, et attendant avec intérêt la publication de ses rapports sur de nouvelles attaques à l'arme chimique, notamment celle perpétrée à Marea le 1^{er} septembre 2015,

Condamnant dans les termes les plus énergiques les cas répétés d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, notamment ceux dont l'origine a été retracée de manière indépendante par le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, notant que le Mécanisme d'enquête conjoint a déterminé que les Forces armées arabes syriennes étaient responsables d'attaques perpétrées en 2014 et en 2015 au cours desquelles des substances toxiques avaient été libérées et que l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech) avait utilisé de la moutarde au soufre en 2015 et 2016, et conclu, en octobre 2017, que l'armée de l'air syrienne était responsable de l'attaque à l'arme chimique commise le 4 avril 2017 à Khan Cheïkhoun, notant également que l'Équipe d'enquête et d'identification a conclu en avril 2020 qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'armée de l'air syrienne avait mené trois attaques à l'arme chimique en mars 2017 à Latamné et conclu également, en avril 2021, qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que l'armée de l'air syrienne en avait mené une attaque à l'arme chimique à Saraqeb en février 2018 et conclu en outre en janvier 2023 qu'il y avait des motifs raisonnables de penser que l'armée de l'air syrienne avait perpétré une attaque à l'arme chimique à Douma le 7 avril 2018 et que des forces russes se trouvaient sur la base située en République arabe syrienne d'où le régime syrien avait lancé l'attaque sur Douma,

Notant avec une vive préoccupation que dans un rapport de juin 2022, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a dressé une liste faisant apparaître le nom complet ainsi que la date et le lieu de décès de 306 887 civils tués dans le cadre du conflit en République arabe syrienne de mars 2011 à mars 2022, dont 26 727 femmes et 27 126 enfants, et rappelant que cette liste ne rend compte que du nombre minimum de cas vérifiables et que le bilan réel est certainement supérieur,

Rappelant qu'elle a exigé de toutes les parties, et tout particulièrement du régime syrien, qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment les membres des groupes ethniques et religieux,

Réaffirmant que la seule solution durable à la crise actuelle en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive et conduit par ce pays, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui réponde aux aspirations

légitimes du peuple syrien, comme le prévoit la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 18 décembre 2015, l'objectif étant de mettre en place une gouvernance crédible, inclusive et non sectaire, sous l'impulsion et avec la participation pleine, égale et effective de toutes les femmes et des jeunes, à tous les niveaux, soulignant qu'il importe d'empêcher que des tensions sectaires soient attisées entre Syriens, constatant l'importance de la Commission constitutionnelle et du Comité consultatif des femmes syriennes, réaffirmant à cet égard le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, soulignant l'importance de leur participation et contribution pleines, égales et véritables à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et de leur rôle dans la prise de décisions touchant la prévention et le règlement des conflits, et saluant l'action menée à cette fin par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que les autorisations transfrontières prévues par le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2642 \(2022\)](#) du 12 juillet 2022 et [2672 \(2023\)](#) du 9 janvier 2023 n'ont pas encore été prorogées, notant que dans la déclaration qu'elle a faite le 13 juillet, la République arabe syrienne a reconnu que l'aide humanitaire transfrontière était nécessaire, et notant également qu'elle a accepté que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées utilisent le point de passage de Bab el-Haoua pendant six mois et ceux de Bab el-Salam et Raaï pendant trois mois supplémentaires aux fins de l'acheminement de l'aide humanitaire, mais demeurant préoccupée par le fait que cet approvisionnement ne reprend que pour une période limitée, qui est trop courte, et soulignant qu'il faut que tous les acteurs veillent à ce que cet accès soit maintenu durablement et sans entrave, comme le demandent les organismes humanitaires, et que les opérations humanitaires des Nations Unies dans le pays restent guidées par les principes humanitaires que sont l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance,

Réaffirmant qu'il faut d'urgence redoubler d'efforts pour faire face à la situation humanitaire en République arabe syrienne, y compris en assurant la protection des civils et l'acheminement sûr, complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire dans tout le pays, à tous les civils qui en ont besoin, notamment en continuant de fournir une assistance transfrontière, comme l'a indiqué le Conseil de sécurité dans ses résolutions [2139 \(2014\)](#) du 22 février 2014, [2165 \(2014\)](#) du 14 juillet 2014, [2191 \(2014\)](#) du 17 décembre 2014, [2258 \(2015\)](#) du 22 décembre 2015, [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016, [2393 \(2017\)](#) du 19 décembre 2017, [2401 \(2018\)](#) du 24 février 2018, [2449 \(2018\)](#) du 13 décembre 2018, [2504 \(2020\)](#) du 10 janvier 2020, [2533 \(2020\)](#) du 11 juillet 2020, [2585 \(2021\)](#) du 9 juillet 2021, [2642 \(2022\)](#) et [2672 \(2023\)](#),

Se félicitant des efforts déployés par l'Envoyé spécial en vue de faire progresser l'action de l'Organisation des Nations Unies visant à parvenir à un règlement politique durable du conflit en République arabe syrienne, comme le prévoit la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, rappelant qu'il importe que les travaux de la Commission constitutionnelle progressent et aboutissent à des résultats concrets et, à cet égard, demandant instamment à toutes les parties, en particulier au régime syrien, de collaborer véritablement au processus politique engagé sous les auspices de l'Envoyé spécial et de son bureau à Genève, notamment aux travaux de la Commission constitutionnelle, et de tenir dans les meilleurs délais, sous les auspices de l'Organisation, le prochain cycle de réunions de la Commission constitutionnelle, et soulignant que le règlement politique du conflit en République arabe syrienne exige la pleine application de toutes les dispositions de la résolution [2254 \(2015\)](#), y compris la tenue d'élections libres et régulières, sous la supervision de l'Organisation, dans le respect de la gouvernance et conformément aux normes internationales les plus strictes en matière de transparence et de responsabilité, auxquelles tous les Syriens

auront le droit de participer, y compris les personnes déplacées et réfugiées et les membres de la diaspora remplissant les conditions voulues, ainsi que l'instauration d'un climat neutre et sûr, notant que l'élection présidentielle tenue en 2021 en République arabe syrienne n'a été ni libre, ni régulière, ni conforme au processus politique que le Conseil avait appelé de ses vœux dans sa résolution [2254 \(2015\)](#),

Confirmant de nouveau qu'elle souscrit au Communiqué de Genève du 30 juin 2012³, appuyant la déclaration conjointe sur les conclusions des pourparlers multilatéraux sur la Syrie qui se sont tenus à Vienne le 30 octobre 2015 et la déclaration du Groupe international de soutien pour la Syrie du 14 novembre 2015 (« déclarations de Vienne ») en vue de l'application intégrale du Communiqué de Genève, facilitée par l'Envoyé spécial, en tant que fondement d'une transition politique conduite et prise en main par les Syriens et visant à mettre fin au conflit en République arabe syrienne, et soulignant que c'est au peuple syrien qu'il appartient de décider de l'avenir du pays,

Se félicitant de l'appel lancé par l'Envoyé spécial en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans toute la République arabe syrienne, que le Conseil de sécurité a fait sien dans ses résolutions [2532 \(2020\)](#) du 1^{er} juillet 2020 et [2565 \(2021\)](#) du 26 février 2021, tout en constatant avec une extrême préoccupation que les hostilités se sont récemment intensifiées dans différentes parties du pays, et réaffirmant que les États Membres doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit international des droits humains, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire, tout en continuant à soutenir les opérations légitimes de lutte antiterroriste menées contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), Al-Qaida et Hay'at Tahrir el-Cham (ex-Front el-Nosra), ainsi que contre tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida ou à l'EIIL et autres groupes terroristes, qui ont été désignés par le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il importe d'appliquer pleinement le programme pour les femmes et la paix et la sécurité du Conseil de sécurité, en application de la résolution [1325 \(2000\)](#) du Conseil, en date du 31 octobre 2000, et de ses neuf résolutions ultérieures sur la question et, à cet égard, se félicitant que la société civile participe au processus politique, notamment par l'intermédiaire du Bureau d'aide à la société civile et du Comité consultatif des femmes syriennes,

Sachant que les femmes et les filles ont été touchées de manière disproportionnée par la crise et le conflit et continuent d'être, pour des raisons multiples, les personnes les plus durement touchées par la situation, les femmes étant souvent devenues le principal, voire le seul soutien de famille, une situation qui peut être aggravée par la disparition forcée d'êtres chers, alors qu'elles doivent assumer la responsabilité de plus en plus lourde de s'occuper des leurs et sont exposées à des niveaux alarmants de violence,

Notant avec une profonde préoccupation la culture de l'impunité que continue d'entretenir partout le régime syrien autour des violations les plus graves du droit international et des violations du droit des droits humains et des atteintes à ce droit commises pendant le conflit en cours, dont certaines sont constitutives de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, qui a été un terreau fertile pour la commission de nouvelles violations et exactions,

³ Résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, annexe II.

Insistant sur la nécessité de demander des comptes aux auteurs des crimes les plus graves commis en violation du droit international durant le conflit, en vue de garantir une paix durable,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, dont sa résolution [73/137](#) du 14 décembre 2018, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la protection du personnel humanitaire, dont les résolutions [2175 \(2014\)](#) du 29 août 2014 et [2286 \(2016\)](#) du 3 mai 2016, et les déclarations de la présidence du Conseil de sécurité sur la question, évoquant les obligations qu'impose expressément le droit international humanitaire de respecter et de protéger, en situation de conflit armé, tous les membres du personnel médical et tous les agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, ainsi que les hôpitaux et autres installations médicales, et de veiller à ce que les blessés et les malades reçoivent, autant que faire se peut et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention nécessaires, et condamnant les attaques contre les hôpitaux et les lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, y compris les hôpitaux de fortune, ainsi que les attaques dirigées contre le personnel médical et humanitaire, commises en violation du droit international humanitaire,

Constatant avec une vive inquiétude que le régime syrien continue de faire usage sans discernement de la force contre les civils, causant d'immenses souffrances humaines et favorisant la propagation de l'extrémisme violent et la prolifération des groupes extrémistes violents, preuve que le régime ne parvient toujours pas à protéger sa population et à appliquer les résolutions et décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies portant sur la question et a créé un sanctuaire et un environnement sûr pour les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Se déclarant vivement préoccupée par la persistance de l'extrémisme violent et du terrorisme et la présence tenace des groupes extrémistes violents et des groupes terroristes, et condamnant résolument toutes les violations des droits humains, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne par les parties au conflit, quelles qu'elles soient, en particulier l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également appelé Daech), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes et acteurs non étatiques armés, ainsi que le régime syrien et ses alliés,

Exprimant son appui aux travaux menés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, se félicitant des rapports de ladite Commission, condamnant énergiquement le manque constant de coopération du régime syrien avec celle-ci, réaffirmant sa décision de transmettre les rapports de la Commission d'enquête au Conseil de sécurité, remerciant la Commission d'enquête pour les exposés qu'elle a présentés devant le Conseil et demandant qu'elle continue à lui faire rapport, ainsi qu'aux membres du Conseil,

Se félicitant des rapports pour 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables⁴, qui lui ont été soumis pour examen, notant avec une vive préoccupation l'observation de la Commission d'enquête selon laquelle il y avait des motifs raisonnables de croire que, depuis mars 2011, le régime syrien mène systématiquement contre la population civile des attaques à grande échelle qui peuvent être constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment des attaques ciblées lancées contre des personnes et des biens protégés, y compris des installations médicales, leur personnel

⁴ [A/73/295](#), [A/73/741](#), [A/74/313](#), [A/74/699](#), [A/75/311](#), [A/75/743](#), [A/76/690](#) et [A/77/751](#).

et leurs moyens de transport et des convois humanitaires bloqués, et qu'il se livre à la pratique généralisée et systématique de la disparition forcée et à des actes de torture de personnes détenues, des détentions arbitraires, des exécutions sommaires et d'autres violations et atteintes, et soulignant qu'il importe que les allégations soient examinées et les éléments de preuve recueillis et mis à disposition aux fins de l'établissement des responsabilités à l'avenir,

Se déclarant profondément préoccupée par le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne, notamment des victimes d'enlèvement, de disparition forcée et de détention arbitraire, actes commis principalement par le régime syrien, prenant note des observations de la Commission d'enquête et de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie selon lesquelles au moins 100 000 personnes seraient portées disparues dans le pays et rappelant à cet égard les résolutions du Conseil des droits de l'homme 45/3 du 6 octobre 2020⁵, 48/15 du 8 octobre 2021⁶ et 51/26 du 7 octobre 2022⁷ et les résolutions 2254 (2015), 2139 (2014) et 2191 (2014) du Conseil de sécurité,

Accueillant avec satisfaction la création, par sa résolution 77/301 du 29 juin 2023, de l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne, qui a pour mission de faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent et d'apporter un soutien approprié aux victimes, aux survivants et aux familles des personnes disparues, en étroite coopération avec tous les acteurs concernés et en complément de leur action, soulignant que dans ce texte, elle demande à tous les États ainsi qu'aux parties au conflit de coopérer pleinement avec l'Institution, qui est une institution humanitaire, et soulignant également qu'elle y demande à tous les autres acteurs concernés, notamment aux institutions internationales, aux associations de victimes et aux organisations de la société civile, de coopérer avec l'Institution,

Condamnant fermement les exécutions de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien qui ont été signalées et la pratique généralisée des disparitions forcées, des détentions arbitraires et du recours à la violence sexuelle et fondée sur le genre et aux actes de torture dans les centres de détention dont il est fait mention dans les rapports de la Commission d'enquête, notamment, mais sans s'y limiter, dans les bâtiments des sections 215, 227, 235 et 251, la section du Service de renseignement des forces aériennes à l'aéroport militaire de Mazzé et la prison de Sednaya, y compris les pendaisons collectives ordonnées par le régime ainsi que les exécutions de personnes détenues dans les hôpitaux militaires, dont Tchrine et Harasta,

Notant que, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, il incombe au premier chef aux États de respecter et de garantir les droits humains de toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction, et aux parties au conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour rechercher activement les personnes portées disparues à la suite des hostilités et de mettre en place des moyens d'action appropriés permettant de communiquer avec les familles quant au processus de recherche,

Exhortant le régime syrien à remettre aux familles les dépouilles de leurs proches dont le sort est connu, y compris ceux qui ont été sommairement exécutés, à prendre immédiatement les mesures qui s'imposent pour protéger la vie et les droits de toutes les personnes qui sont en détention ou dont on ignore le sort, et à faire

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.

⁶ Ibid., *soixante-seizième session, Supplément n° 53 (A/76/53)*, chap. VII, sect. A.

⁷ Ibid., *soixante-dix-septième session, Supplément n° 53 (A/77/53)*, chap. III, sect. A.

connaître ce qu'il est advenu des personnes toujours portées disparues ou se trouvant toujours en détention, conformément aux dispositions de la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, dont beaucoup sont encore détenues et sont très vulnérables face à la maladie et d'autres pathologies en raison de la surpopulation et de problèmes de santé préexistants, tels que la malnutrition généralisée et la tuberculose, en dépit des appels lancés par le Secrétaire général, l'Envoyé spécial et la communauté internationale en faveur d'une remise en liberté à grande échelle des personnes,

Exhortant également les autorités syriennes à communiquer davantage d'informations concernant les 344 684 personnes détenues et condamnées qui, selon elles, auraient bénéficié de « lois d'amnistie », notant avec préoccupation que selon certaines informations, plus de 135 000 restent détenues arbitrairement, notant également qu'il est fait appel au tribunal antiterroriste pour placer des prétendus opposants politiques ou dissidents en détention et confisquer leurs biens, et demandant aux parties au conflit, tout particulièrement aux autorités syriennes, de mettre fin à toutes les atteintes commises contre des détenus, y compris, mais sans s'y limiter, la torture dans les locaux du renseignement militaire, les violences corporelles, les mauvais traitements et la violence sexuelle et fondée sur le genre, et de donner aux organismes de surveillance internationaux et aux services médicaux appropriés un accès immédiat, sans restrictions injustifiées, aux détenus et aux lieux de détention, notamment à toutes les installations militaires syriennes dont il est question dans les rapports de la Commission d'enquête, insistant sur les recommandations que celle-ci a récemment formulées à ce sujet,

Considérant que les disparitions forcées et la question des personnes portées disparues et détenues arbitrairement ont des répercussions sans précédent sur les familles syriennes, en particulier sur les femmes et les enfants,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne, prenant acte du fait que le Haut-Commissaire a maintes fois invité le Conseil de sécurité à saisir la Cour pénale internationale de cette situation, et déplorant qu'un projet de résolution⁸ n'ait pas été adopté en dépit du large appui des États Membres,

Rappelant également le rapport publié le 6 avril 2020 par la commission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies⁹ sur les frappes qui ont endommagé ou détruit des établissements sanitaires dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, y compris des sites dont les coordonnées avaient été inscrites sur la liste de déconfliction des Nations Unies afin de garantir qu'ils ne seraient pas pris pour cible ou touchés par la violence, la commission d'enquête ayant conclu, dans la plupart des cas examinés, qu'il était « hautement probable que les frappes avaient été menées par le Gouvernement syrien ou ses alliés » et constaté que des services de santé étaient dispensés au moment de certaines des frappes et qu'aucun groupe d'opposition armés ne se trouvait alors dans les établissements ou à proximité, et demandant à toutes les parties d'adhérer au mécanisme de déconfliction et de s'y conformer,

Soulignant que le mécanisme humanitaire transfrontière reste un moyen essentiel de sauver des vies et de répondre aux besoins humanitaires d'une partie importante de la population syrienne, qui ne peut être atteinte dans le cadre des opérations existantes dans le pays, et insistant sur l'importance que revêtent les opérations à travers les lignes de front et sur le caractère essentiel de l'amélioration

⁸ S/2014/348.

⁹ Voir S/2020/278, annexe.

immédiate et notable de l'accès à travers les lignes de front à tous les secteurs en République arabe syrienne et du respect de l'action humanitaire fondée sur des principes pour prévenir toute nouvelle souffrance ou perte de vies humaines évitables,

Rappelant son attachement aux résolutions du Conseil de sécurité [2170 \(2014\)](#) du 15 août 2014, [2178 \(2014\)](#) du 24 septembre 2014 et [2253 \(2015\)](#) du 17 décembre 2015,

Alarmée par le fait que, selon l'Organisation des Nations Unies, environ 15,3 millions de Syriens ont besoin d'assistance humanitaire et plus de la moitié de la population syrienne est déplacée et que l'on compte notamment 5,3 millions de réfugiés vivant dans des pays voisins et plus de 6,8 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, dont plus des deux tiers sont des femmes et des enfants, ce qui a donné lieu à un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins, dans d'autres pays de la région et au-delà, et alarmée également par le risque que la situation présente pour la stabilité régionale et internationale,

Demandant l'abrogation immédiate de la loi n° 10 de 2018 et de tous les textes similaires, préoccupée par les atteintes du régime syrien aux habitations, aux terres et aux biens des Syriens, en particulier par la spoliation des personnes déplacées de leurs terres et de leurs biens, dans la législation nationale et par des mesures analogues, ce qui compromet considérablement les droits des Syriens déplacés par le conflit de revendiquer leurs biens et de retourner dans leurs foyers de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité lorsque la situation sur place le permet, et se déclarant préoccupée par les informations faisant état d'atteintes commises par des groupes armés, dans les zones qu'ils contrôlent, contre les droits des Syriens au logement, à la terre et à la propriété,

Exprimant l'horreur que lui inspirent la mort de plus de 30 034 enfants, dont 198 auraient péri sous la torture ou par suite d'autres mauvais traitements, et le nombre encore plus grand d'enfants blessés depuis le début des manifestations pacifiques en mars 2011, ainsi que toutes les violations et atteintes commises sur la personne d'enfants, en particulier par le régime syrien, au mépris du droit international applicable, notamment l'enrôlement d'enfants, et soulignant que le régime syrien et ses alliés doivent s'acquitter de leurs obligations au titre des dispositions du droit international applicable concernant les enfants, y compris la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant¹¹,

Notant avec inquiétude que le camp de Hol héberge actuellement plus de 47 000 personnes, dont 93 pour cent sont des femmes et des enfants, parmi lesquels la moitié environ sont âgés de moins de 12 ans et vivent dans des conditions extrêmement difficiles,

Demandant que soit appliquée la résolution [2475 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 20 juin 2019, sur la situation des personnes handicapées dans le contexte des conflits armés, se déclarant gravement préoccupée par les conséquences disproportionnées des conflits armés sur les personnes handicapées, qui sont notamment abandonnées, soumises à des violences et privées d'accès aux services de base, soulignant que toutes les populations civiles touchées ont besoin de protection et d'assistance, et insistant sur la nécessité de prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées dans les interventions humanitaires relatives au conflit syrien,

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹¹ Ibid., vol. 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région qui ont consenti des efforts considérables pour accueillir des Syriens, tout en étant consciente des répercussions financières, socioéconomiques et politiques croissantes que la présence de ce grand nombre de réfugiés et de déplacés a dans ces pays,

Se félicitant des efforts que font l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes et de l'action diplomatique qui est menée, notamment par les pays voisins, en vue de trouver une solution politique à la crise fondée sur le communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012 et conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité,

1. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits humains, les atteintes à ce droit et les violations du droit international humanitaire commises en République arabe syrienne et toutes les attaques sans discrimination et disproportionnées contre la population civile et contre des infrastructures civiles, en particulier celles dirigées contre des installations médicales et des écoles, qui continuent de faire des victimes parmi les civils, et exige de toutes les parties qu'elles s'acquittent des obligations que leur font le droit international des droits humains et le droit international humanitaire ;

2. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite de la violence armée par le régime syrien contre le peuple syrien depuis le début des manifestations pacifiques en 2011, et exige que le régime syrien mette fin sans tarder à toutes les attaques contre les civils, prenne toutes les précautions possibles pour éviter et en tout cas réduire au minimum les pertes accidentelles en vies humaines parmi la population, les blessures qui pourraient être causées aux civils et les dommages occasionnés aux biens de caractère civil, s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et applique immédiatement les résolutions [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#) et [2286 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité ;

3. *Exhorte* tous les États Membres à créer les conditions propices à la poursuite des négociations en vue d'un règlement politique du conflit syrien sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, rappelle à cette fin qu'il importe que les travaux de la Commission constitutionnelle progressent, dans le contexte du processus politique dirigé et contrôlé par les Syriens sous les auspices de l'Organisation, que se tienne dans les meilleurs délais, sous les auspices de l'Organisation, le prochain cycle de réunions de la Commission constitutionnelle et que des résultats concrets soient obtenus, et demande instamment à cet égard à toutes les parties de collaborer véritablement aux travaux de la Commission constitutionnelle et de faciliter l'instauration d'un cessez-le-feu à l'échelon national, pour permettre l'acheminement sûr, complet, immédiat, sans entrave et continu de l'aide humanitaire, aboutir à la libération des personnes détenues arbitrairement et déterminer le nombre de personnes qui restent en prison, conformément à la résolution [2254 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité, sachant que seule une solution politique inclusive et durable au conflit peut mettre fin aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits humains, aux atteintes à ce droit ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

4. *Condamne vigoureusement* l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, exige de toutes les parties qu'elles s'abstiennent d'employer ou de préparer des armes chimiques en République arabe syrienne, se déclare fermement convaincue que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent rendre des comptes et rappelle à cet égard la décision C-25/DEC.9 adoptée le 21 avril 2021 par la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

5. *Accueille avec satisfaction* les travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui est autorisée à identifier les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne et qui contribue ainsi grandement à l'objectif ultime, à savoir amener les auteurs de ces actes à en répondre ;

6. *Exige* du régime syrien qu'il s'acquitte pleinement de ses obligations internationales, y compris celle de déclarer l'intégralité de son programme d'armes chimiques, en mettant l'accent sur la nécessité pour la République arabe syrienne de remédier de toute urgence aux lacunes, incohérences et contradictions relevées au regard de sa déclaration sous le régime de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et d'éliminer totalement son programme d'armes chimiques¹², et demande que le Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques envisage des procédures supplémentaires de vérification rigoureuse à suivre en application du paragraphe 8 de l'article IV et du paragraphe 10 de l'article V de la Convention, afin de confirmer le démantèlement complet du programme d'armes chimiques syrien et de prévenir tout nouvel emploi d'armes chimiques ;

7. *Déplore et condamne dans les termes les plus énergiques* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits humains et des libertés fondamentales et des atteintes à ceux-ci et toutes les violations du droit international humanitaire commises par le régime syrien, les milices progouvernementales et ceux qui combattent en leur nom, comme les attaques dirigées contre la population civile ou les biens de caractère civil, les attaques contre les écoles, les hôpitaux, les points de ravitaillement en eau et les lieux de culte, les attaques sans discrimination au moyen d'armes lourdes, de raids aériens, d'armes à sous-munitions, de missiles balistiques, de barils d'explosifs, d'armes chimiques et d'autres types d'armes, et les autres emplois de la force contre les civils, ainsi que l'utilisation de la famine comme arme de guerre, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, les meurtres de manifestants pacifiques, de défenseurs des droits humains et de journalistes, de personnes et de membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, le déplacement forcé des membres de groupes minoritaires et des opposants au régime syrien, les obstacles posés illégalement à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et fondées sur le genre systématiques, dont les viols dans les centres de détention, les mauvais traitements, d'autres violations des droits humains et atteintes à ces droits, y compris à l'égard des femmes et des enfants, et les violations du droit international humanitaire ;

8. *Condamne sans équivoque* toutes les attaques et tous les actes de violence visant les journalistes et les professionnels des médias commis par le régime syrien, les milices progouvernementales et des groupes armés non étatiques, demande instamment à toutes les parties au conflit de respecter l'indépendance professionnelle et les droits des journalistes, et rappelle à cet égard que les journalistes et les professionnels des médias qui sont dépêchés dans des zones de conflit armé dans le cadre de missions professionnelles dangereuses doivent être considérés comme des civils et être respectés et protégés comme tels, dès lors qu'ils ne remettent pas en cause par leurs actes leur statut de civils ;

9. *Condamne vivement* toutes les violations des droits humains et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, y compris le

¹² Résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité, annexe I.

meurtre et la persécution des personnes ou des membres des communautés en raison de leur religion ou de leurs convictions, commis par des acteurs armés non étatiques, ainsi que toutes les atteintes aux droits humains et violations du droit international humanitaire perpétrées par des groupes armés non étatiques, y compris le Hezbollah et les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes ;

10. *Déplore et condamne énergiquement* les actes terroristes et la violence dirigés contre les civils par l'EIL (également appelé Daech), Hay'at Tahrir el-Cham (ex-Front el-Nosra), les groupes terroristes affiliés à Al-Qaida, les groupes que le Conseil de sécurité a qualifiés de terroristes, comme Hourras el-Din, et tous les autres groupes extrémistes violents, ainsi que les atteintes aux droits humains et les violations du droit international humanitaire flagrantes, systématiques et généralisées auxquelles ils ne cessent de se livrer, en particulier les atteintes aux droits humains des femmes et des enfants, et réaffirme que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, à aucun genre, à aucune ethnie, à aucune nationalité ni à aucune civilisation ;

11. *Condamne* les déplacements forcés signalés en République arabe syrienne qu'entraînent des violations répétées du droit international des droits humains, y compris les déplacements forcés de civils à la suite des trêves locales, dont a fait état la Commission d'enquête internationale indépendante, et leurs conséquences alarmantes pour la démographie du pays, qui subit une transformation radicale du fait de la stratégie menée par le régime syrien, ses alliés et d'autres acteurs non étatiques, se déclare gravement préoccupée par les informations faisant état de transformations sociales et démographiques dans certaines zones du pays et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toutes activités liées à ces actes, notamment toute activité constitutive d'un crime de guerre ou d'un crime contre l'humanité, déclare qu'il est inadmissible que ces crimes restent impunis, réaffirme que ceux qui ont commis ces violations du droit international doivent être traduits en justice, et appuie toute action visant à collecter des éléments de preuve qui pourront servir lors de futures poursuites judiciaires ;

12. *Souligne* qu'il importe d'instaurer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées en République arabe syrienne, et exhorte fermement toutes les parties à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour veiller à ce que ces retours soient conformes aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹³ et à ce que les personnes déplacées reçoivent les informations dont elles ont besoin pour prendre de leur propre gré des décisions éclairées au sujet de leurs déplacements et de leur sécurité, et demande à la République arabe syrienne de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées ;

13. *Rappelle* au Gouvernement syrien les obligations que lui impose la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴, notamment celle de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis sur tout territoire relevant de sa juridiction, et demande à tous les États parties à la Convention de s'acquitter de toutes les obligations qui en découlent, y compris celle d'extrader ou d'engager des poursuites, énoncée à l'article 7 de la Convention ;

14. *Déplore* que le Conseil de sécurité n'ait pas renouvelé l'autorisation concernant l'acheminement transfrontalier de l'aide humanitaire en République arabe syrienne, en particulier que la Fédération de Russie ait opposé son veto le 11 juillet

¹³ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

2023, et prend note de la reprise le 19 septembre des livraisons humanitaires vitales par le point de passage de Bab el-Haoua, comme annoncé dans la déclaration du porte-parole du Secrétaire général, mais demeure préoccupée par le fait que ces livraisons ne reprennent que pour une période limitée, qui est trop courte, et souligne que les besoins ont atteint des sommets depuis 2011, sachant que, selon l'Organisation des Nations Unies, environ 15,3 millions de Syriens ont besoin d'une aide, et que plus de 6,9 millions de personnes vivent dans des zones qui ne sont pas contrôlées par le régime syrien et 5,3 millions de personnes ont besoin d'une aide humanitaire dans le nord-est et le nord-ouest du pays, note avec une vive préoccupation les graves répercussions des séismes de février 2023, qui ont touché de manière disproportionnée les personnes qui sont en situation de vulnérabilité, et considère que l'aide transfrontière reste un dispositif indispensable pour répondre aux besoins humanitaires de la population et notamment l'approvisionner en vaccins et fournitures permettant de lutter contre les maladies transmissibles, ce que les opérations actuelles en République arabe syrienne ne permettent pas de faire de manière adéquate ;

15. *Exige* du régime syrien et de toutes les autres parties au conflit qu'ils permettent et facilitent l'accès sûr, total, rapide, immédiat, sans restriction et continu des organismes humanitaires, notamment l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les frontières ;

16. *Soutient* les efforts que l'Organisation des Nations Unies fait pour continuer de superviser tous les envois de secours humanitaires des organismes humanitaires des Nations Unies et de leur partenaires d'exécution à destination du nord-ouest de la République arabe syrienne, tout en insistant sur le rôle que joue le Mécanisme de surveillance de l'aide humanitaire en République arabe syrienne en confirmant que ces envois sont à caractère humanitaire ;

17. *Condamne fermement* le recours constant et généralisé à la violence et aux atteintes et à l'exploitation sexuelles et fondées sur le genre, comme dans les centres de détention de l'État, y compris ceux qui sont gérés par les services de renseignement, réaffirme que les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile, peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité, et que les actes de violence sexuelle et de violence fondée sur le genre perpétrés dans des situations de conflit armé peuvent être constitutifs de crimes de guerre, réaffirme la nécessité de mettre fin à l'impunité en engageant des poursuites contre les auteurs de crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, conformément à la législation interne et au droit international, souligne que les auteurs de ces crimes doivent être traduits devant la justice nationale ou, le cas échéant, la justice internationale, note que ces actes peuvent être constitutifs de violations du droit international humanitaire et de violations du droit international des droits humains ou des atteintes aux droits humains, se déclare profondément préoccupée à cet égard par le climat d'impunité qui entoure les crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre, demande instamment à toutes les parties au conflit, en particulier au régime syrien, de cesser immédiatement de commettre des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, et exhorte le régime syrien à veiller à ce que les victimes et les rescapés d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre puissent recevoir un soutien complet et disposent de voies de recours pour obtenir réparation ;

18. *Condamne de même fermement* toutes les violations du droit international applicable et exactions commises sur la personne d'enfants au mépris du droit international applicable, qu'il s'agisse d'enrôlement et d'utilisation, de meurtre ou de mutilation, de viol ou de toute autre forme de violence sexuelle et fondée sur le genre, de mariage d'enfants, de mariage précoce ou de mariage forcé, d'enlèvement ou de déni d'accès à l'aide humanitaire et à l'éducation, d'attaques contre des biens à

caractère civil comme les écoles et les hôpitaux, ou d'arrestation arbitraire, de détention illicite ou d'actes de torture et de mauvais traitements, ainsi que leur utilisation comme boucliers humains ;

19. *Réaffirme* la responsabilité du régime syrien dans le recours systématique aux disparitions forcées, prend note du fait que la Commission d'enquête considère que le recours aux disparitions forcées par le régime syrien constitue un crime contre l'humanité, condamne les disparitions forcées de jeunes hommes et de garçons et le fait de mettre à profit les cessez-le-feu pour enrôler ces personnes de force et les détenir arbitrairement et exige du régime syrien qu'il respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ;

20. *Exhorte* tous les États ainsi que toutes les parties au conflit à coopérer pleinement avec l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne, dont l'approche est centrée sur les victimes et les personnes rescapées, afin d'aider à faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, demande à tous les autres acteurs concernés, notamment aux institutions internationales et aux organisations de la société civile, en particulier aux organisations de la société civile syrienne, de coopérer avec la nouvelle institution, rappelant l'impératif humanitaire essentiel qui veut que l'on permette aux familles de connaître le sort de leurs parents disparus et le lieu où ils se trouvent, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire, et préconise que l'Institution soit mise en place et commence à fonctionner pleinement sans tarder ;

21. *Encourage* toutes les parties au conflit à collaborer davantage avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour accélérer la remise en liberté de toutes les personnes détenues arbitrairement par le régime syrien et progresser sur la question des personnes disparues ;

22. *Condamne vigoureusement* toutes les attaques contre les personnes blessées ou malades et contre le personnel médical, sanitaire et humanitaire, ses installations, ses moyens de transport et son matériel, ainsi que les attaques sans discrimination disproportionnées contre les civils, les biens de caractère civil, les écoles et les points de ravitaillement en eau, qui sont perpétrées en République arabe syrienne et qui peuvent être constitutives de crimes de guerre, ainsi que le refus délibéré de l'apport d'une aide humanitaire aux civils, et exige du régime syrien qu'il s'acquitte de sa responsabilité de protéger la population syrienne et agisse conformément aux obligations que lui imposent les dispositions applicables du droit international des droits humains et du droit international humanitaire ;

23. *Condamne fermement* le fait de prendre pour cible des agents humanitaires et des personnes exerçant des fonctions médicales, leurs moyens de transport et leur matériel, des hôpitaux et d'autres installations médicales, qui peut être constitutif de crimes de guerre, et notamment l'attaque menée le 21 mars 2021 contre l'hôpital souterrain d'Atareb, qui figure sur la liste de déconfliction, l'attentat terroriste qui a visé l'hôpital Chifa le 12 juin 2021 et l'attaque perpétrée le 11 juillet 2023 à Atareb contre des secouristes ;

24. *Exige* du régime syrien qu'il coopère pleinement avec la Commission d'enquête, notamment en lui accordant un accès immédiat, total, sûr, sans entrave et continu à l'ensemble du territoire syrien ;

25. *Condamne fermement* l'intervention en République arabe syrienne de tous les combattants terroristes étrangers et des organisations et forces étrangères qui combattent pour le compte du régime syrien, constate avec une vive préoccupation que leur implication contribue à la dégradation de la situation dans ce pays,

notamment sur les plans humanitaire et des droits humains, ce qui a de graves répercussions dans la région, et exige de nouveau de tous les combattants terroristes étrangers et de ceux qui appuient le régime syrien, y compris de toutes les milices financées par des gouvernements étrangers, qu'ils se retirent immédiatement de la République arabe syrienne ;

26. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits humains, atteintes aux droits humains et violations du droit international humanitaire, rappelle en particulier que le droit international humanitaire impose de faire la distinction entre civils et combattants et interdit de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les civils et les objets civils, exige en outre de toutes les parties au conflit qu'elles prennent, conformément au droit international, toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils, notamment en cessant de viser des objets civils tels que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles s'abstiennent de militariser ces installations, qu'elles cherchent à éviter d'établir des positions militaires dans des zones densément habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones de conflit, y compris les zones assiégées, et rappelle à cet égard qu'il incombe au premier chef au régime syrien de protéger sa population ;

27. *Souligne* qu'il faut que les auteurs répondent pleinement de leurs actes et que justice soit rendue pour les crimes commis en République arabe syrienne depuis mars 2011 en violation du droit international, en particulier du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, dont certains peuvent être constitutifs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, au moyen d'enquêtes et de poursuites équitables, transparentes et indépendantes menées à l'échelon national ou international ;

28. *Demande* au Mécanisme international, impartial et indépendant de lui soumettre, à partir de sa quatre-vingtième session, tout en préservant le caractère confidentiel de ses travaux de fond, un rapport annuel sur l'exécution de son mandat, suffisamment tôt pour que la Chef du Mécanisme puisse le lui présenter au mois d'avril, à une séance plénière, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Prévention des conflits armés » ;

29. *Se félicite* des mesures prises par le Mécanisme international, impartial et indépendant pour participer à la recherche des personnes disparues dans le contexte syrien et encourage le Mécanisme à coopérer avec l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne afin de faire avancer les travaux visant à élucider le sort de toutes les personnes disparues en République arabe syrienne et à déterminer le lieu où elles se trouvent ;

30. *Accueille favorablement* l'approche centrée sur les victimes et les personnes rescapées qu'a adoptée le Mécanisme international, impartial et indépendant, salue son modèle de concertation avec les groupes de victimes et de personnes rescapées ainsi qu'avec la société civile en général, qui passe par une coopération bilatérale et des consultations régulières, et attend avec intérêt que l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne adopte une telle approche ;

31. *Se félicite* que le Mécanisme international, impartial et indépendant continue d'être financé au moyen des ressources inscrites au budget-programme et prie instamment le Secrétaire général d'y inscrire d'autres ressources lui permettant d'absorber sa charge de travail, qui a nettement augmenté depuis 2020, et de s'acquitter efficacement de son mandat ;

32. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire ou du droit des droits humains en répondent dans le cadre de mécanismes équitables et indépendants de justice pénale, nationaux ou internationaux, souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, invite à cette fin le Conseil de sécurité à prendre les mesures voulues pour que les auteurs répondent pleinement de leurs actes, notant le rôle important que la Cour internationale de Justice peut jouer à cet égard conformément au principe de complémentarité, et exhorte les autorités syriennes à communiquer davantage d'informations concernant des exécutions extrajudiciaires et d'autres violations graves signalées dans tout le pays afin de faire avancer les efforts engagés en ce sens ;

33. *Se félicite* des progrès accomplis aux niveaux national et international en matière d'établissement des responsabilités et, à cet égard, note qu'en janvier 2022, un tribunal allemand a déclaré coupable et condamné un ancien directeur des services de renseignement syriens pour crimes contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile en République arabe syrienne, faisant observer que des informations émanant de la Commission d'enquête et du Mécanisme international, impartial et indépendant ont été utilisées comme éléments de preuve au cours de l'enquête et du procès, et se félicite que le Royaume des Pays-Bas et le Canada aient récemment engagé une procédure devant la Cour internationale de Justice afin que la République arabe syrienne réponde des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à son propre peuple, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et condamne fermement les mesures de rétorsion et de représailles prises contre les personnes qui coopèrent avec les mécanismes concernés ;

34. *Se félicite également* des efforts déployés par certains États pour enquêter sur les agissements commis en République arabe syrienne et ouvrir des poursuites pour les crimes relevant de leur juridiction qui ont été perpétrés dans ce pays, les engage à continuer dans cette voie et à échanger entre eux des éléments d'information utiles, conformément à leur droit interne et au droit international, et engage les autres États à envisager de faire de même ;

35. *Demande instamment* à la Commission d'enquête de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, son dernier rapport en date lors d'un dialogue interactif sur la situation relative aux droits humains en République arabe syrienne, et engage l'Organisation des Nations Unies à surveiller la situation et à en rendre compte pour réunir davantage d'éléments sur les violations du droit international humanitaire et les violations des droits humains et les atteintes à ces droits, y compris les actes qui peuvent être constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, de formuler des recommandations visant à renforcer la protection des civils et les mesures de responsabilisation et de faire entendre les témoignages des défenseurs des droits humains, des rescapés d'actes de torture et de violence sexuelle et fondée sur le genre et d'anciens détenus en République arabe syrienne ainsi que d'autres voix syriennes, par des moyens appropriés et sûrs, sous réserve du consentement éclairé des personnes concernées ;

36. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne, et exhorte la communauté internationale à assumer ses responsabilités et à fournir de toute urgence aux pays et aux communautés d'accueil le soutien financier dont ils ont besoin pour répondre aux besoins humanitaires grandissants des réfugiés syriens, tout en insistant sur l'importance du partage de la charge et des responsabilités ;

37. *Demande* à tous les membres de la communauté internationale, y compris à tous les donateurs, d'honorer leurs promesses et de continuer de fournir à

l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres acteurs humanitaires l'appui dont ils ont cruellement besoin pour apporter une assistance humanitaire et médicale aux millions de Syriens qui sont dans le besoin, y compris ceux qui sont déplacés à l'intérieur du pays ou qui ont trouvé refuge dans un pays ou une communauté d'accueil ;

38. *Se félicite* des mesures prises et des politiques adoptées par des pays extérieurs à la région concernant l'accueil des réfugiés syriens et l'aide qui leur est fournie, engage ces pays à redoubler d'efforts, exhorte les autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques semblables, également dans l'optique d'assurer la protection des réfugiés syriens et de leur fournir une assistance humanitaire, constate qu'il faut améliorer les conditions sur le terrain pour faciliter le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, et en connaissance de cause des réfugiés dans leurs lieux d'origine ou un autre endroit de leur choix et prend note des conclusions récentes de la Commission d'enquête selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore de conditions sûres et stables permettant le retour durable dans la dignité des réfugiés et des 6,8 millions de personnes déplacées dans le pays ;

39. *Exige* que le régime syrien et toutes les autres parties au conflit garantissent le plein accès immédiat, sans entrave et continu, sans restriction et en toute sécurité, de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires aux zones assiégées ou difficiles d'accès, comme Roukban, que le régime syrien cesse d'entraver la capacité de l'Organisation des Nations Unies et des intervenants humanitaires de se déplacer à travers le nord-est de la République arabe syrienne et au-delà, compte tenu en particulier de la restriction de l'espace humanitaire et de l'aggravation de la situation humanitaire dues au fait que l'accès par le point de passage de Yaaroubiyé n'est toujours pas autorisé aux termes des résolutions [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#), [2642 \(2022\)](#) et [2672 \(2023\)](#) du Conseil de sécurité et que l'accès par les points de passage de Bab el-Haoua, Bab el-Salam et Raaï n'est pas prolongé aussi longtemps que les besoins humanitaires l'exigent, et que toutes les parties au conflit maintiennent le point de passage de Fich Khabour et d'autres points de passage le long de la frontière entre la Türkiye et la République arabe syrienne et permettent l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont besoin dans toute la République arabe syrienne, y compris par les voies commerciales, en conformité avec les résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2254 \(2015\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#), [2642 \(2022\)](#) et [2672 \(2023\)](#) du Conseil de sécurité ;

40. *Condamne fermement* les exécutions signalées de personnes détenues dans les locaux du renseignement militaire syrien, demande au régime syrien de libérer toutes les personnes détenues de manière illégale, y compris les femmes, les enfants et les personnes âgées, et de communiquer des informations sur les personnes qui sont toujours en détention et sur les décès survenus en détention, en restituant les dépouilles et en faisant toute la transparence sur ce qui est arrivé à ces personnes, et engage instamment le régime syrien à renoncer immédiatement au recours odieux à la détention et à la torture de masse comme moyen de museler et de réprimer l'opposition et les militants politiques, les défenseurs des droits humains, les avocats, les journalistes et d'autres professionnels des médias et de priver les citoyens syriens de leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, en ligne comme hors ligne ;

41. *Demande* que les organes de suivi internationaux compétents soient autorisés à avoir accès aux détenus dans l'ensemble des prisons et centres de détention et notamment des installations militaires mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête ;

42. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les civils et les personnes hors de combat, notamment les membres des groupes nationaux, ethniques, religieux et linguistiques, et souligne à cet égard que la responsabilité de protéger la population incombe au premier chef au régime syrien ;

43. *Condamne fermement* les destructions et dégâts causés au patrimoine culturel et historique de la République arabe syrienne, en particulier à Palmyre et à Alep, ainsi que le pillage et le trafic organisés de biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans ses résolutions [2199 \(2015\)](#) du 12 février 2015 et [2347 \(2017\)](#) du 24 mars 2017, reste alarmée par les dégâts qui ont frappé des biens culturels et historiques à Alep après les séismes de février 2023, affirme que les attaques et pillages visant délibérément des biens culturels peuvent être constitutifs de crimes de guerre et sont des violations graves du droit international humanitaire, souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes, et demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'examiner et de suivre de près la situation en République arabe syrienne, dans les limites de son mandat, afin que le patrimoine culturel et historique syrien soit préservé ;

44. *Note avec préoccupation* que les besoins humanitaires ont nettement augmenté dans toute la République arabe syrienne et que vient s'ajouter le manque d'accès à l'eau et à l'électricité, ce qui continue de miner la stabilité et la sécurité de la région tout entière, aggrave la situation humanitaire et amoindrit la capacité des intervenants humanitaires de répondre aux besoins humanitaires ;

45. *Souligne* que la situation dans le nord-ouest de la République arabe syrienne, en particulier à Idlib, est particulièrement préoccupante, condamne fermement les attaques contre les civils et les secouristes et contre les infrastructures civiles là où les violences, y compris les frappes aériennes, continuent de faire des morts et des blessés parmi les civils et les secouristes et des dégâts considérables aux infrastructures civiles, y compris les établissements de santé et d'éducation, et se félicite de la création de la commission d'enquête des Nations Unies chargée d'examiner les destructions et les dégâts subis par les installations inscrites sur la liste de déconfliction de l'Organisation des Nations Unies et par les installations bénéficiant du soutien de l'Organisation ;

46. *Se déclare profondément préoccupée*, en particulier, par la violence qui sévit dans le nord-ouest du pays, notamment par les frappes aériennes, et par les conséquences de cette violence sur les civils, souligne qu'il faut d'urgence mettre immédiatement fin aux hostilités militaires à Idlib et alentour, donner la priorité à la protection de tous les civils, y compris les personnes déplacées, et assurer l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité de l'aide humanitaire, y compris à travers les frontières, rappelle le Protocole additionnel au Mémoire sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Idlib, signé par la Fédération de Russie et la Turquie le 5 mars 2020, souligne qu'il importe de continuer de s'employer à favoriser une accalmie sur le terrain et de créer les conditions nécessaires au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées ;

47. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies concernés, les organisations internationales et les acteurs de la société civile à coordonner leur action avec l'Institution indépendante chargée de la question des personnes disparues en République arabe syrienne et, dans une optique préventive, à accorder une attention particulière à la question des personnes disparues en République arabe syrienne, y compris les personnes soumises à une disparition forcée, et rappelle qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des victimes, des personnes rescapées et de leur famille à ces efforts ;

48. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne¹⁵, souscrit aux conclusions qui y figurent, prend note avec satisfaction des recommandations qui y sont formulées, et prie par conséquent le Secrétaire général de faire un compte rendu informel d'ici au 28 février 2024 ;

49. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que du personnel des institutions spécialisées et de tous les autres acteurs humanitaires, y compris le personnel recruté sur les plans local et national, comme l'exige le droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès, insiste sur la nécessité de ne pas bloquer ou entraver les efforts humanitaires, rappelle que les attaques contre les agents humanitaires peuvent être constitutives de crimes de guerre, et note à cet égard que le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il prendrait d'autres mesures en cas de non-respect de ses résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2234 (2015), 2258 (2015), 2286 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2585 (2021) et 2642 (2022) par toute partie syrienne ;

50. *Prie instamment* la communauté internationale de contribuer à faire en sorte que les femmes participent pleinement, effectivement et constructivement, y compris dans des rôles directeurs, aux efforts visant à trouver une solution politique à la crise, comme prévu par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) et toutes ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité ;

51. *Réaffirme* que la solution au conflit en République arabe syrienne ne peut être que politique, redit son attachement à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne, et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver encore la situation en matière de droits humains et de sécurité et sur le plan humanitaire, afin d'assurer une véritable transition politique, sur la base du communiqué final du Groupe d'action pour la Syrie en date du 30 juin 2012 et conformément aux résolutions 2254 (2015), 2268 (2016) et 2585 (2021) du Conseil de sécurité, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil démocratique et pluraliste, sous l'impulsion et avec la participation pleine, égale et véritable de toutes les femmes, à tous les niveaux, d'où seraient exclus tout sectarisme et toute discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion, la langue, le genre ou tout autre motif et où toutes les personnes bénéficieraient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'origine ethnique, et exige que toutes les parties s'emploient de toute urgence à appliquer dans son intégralité le communiqué final, notamment en mettant en place une autorité de transition inclusive dotée des pleins pouvoirs exécutifs, formée sur la base du consentement mutuel et assurant la continuité des institutions de l'État.

50^e séance plénière
19 décembre 2023

¹⁵ A/76/890.